

Accord de Participation du Groupe Nexter

ENTRE :

NEXTER SYSTEMS, Société Anonyme au capital de 107 772 450 euros, dont le siège social est situé à Roanne et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roanne sous le numéro 379 706 344,

NEXTER MUNITIONS, Société Anonyme au capital de 52 270 980 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 339 946 469,

NEXTER MECHANICS, Société Anonyme au capital de 7 978 608 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 439 551 110,

NEXTER ELECTRONICS, Société Anonyme au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 439 568 700,

NEXTER TRAINING, Société par Actions Simplifiée au capital de 600 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 501 655 880,

NBC-SYS, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 644 112 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 439 570 417,

OPTSYS, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 508 707 262,

EURO-SHELTER, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 505 540 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 399 293 380.

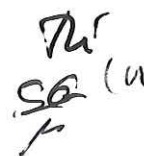
Centrale hydroélectrique de Bar, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, sous le numéro 509 380 614,

NEXTER ROBOTICS, Société par Actions Simplifiée au capital de 37 500 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 115 684,

Constituant le « groupe Nexter » au sens du présent accord, et représentées par **Monsieur Jean-Christophe BENETTI** en qualité de Directeur des Ressources Humaines du Groupe, ayant pouvoir aux fins des présentes,

d'une part,

ET :



Les organisations syndicales représentatives,

- **Le syndicat CFDT** représenté par son coordonnateur syndical de groupe, M. Daniel COUTAUDIER,
 - **Le syndicat CFE-CGC** représenté par son coordonnateur syndical de groupe, M. Christian MOLINERY,
 - **Le syndicat CGT** représenté par son coordonnateur syndical de groupe, M. Jean-Pierre BRAT,
- d'autre part,**

PREAMBULE

Le groupe de sociétés (dit ci-après « groupe Nexter ») concernées par le présent accord est constitué des sociétés précitées.

Il est conclu dans le cadre des articles L.3321-1 et suivants du Code du travail.

Il a pour objet de mettre en œuvre la participation des salariés aux résultats du groupe Nexter, par le biais d'un accord basé sur la mutualisation des résultats des sociétés dudit groupe basées en France.

Il est rappelé que les résultats dégagés par chacune des sociétés du groupe Nexter revêtent un caractère aléatoire et qu'en conséquence, les droits à participation ne peuvent être considérés comme acquis ou garantis.

Seules les sociétés dont l'accord d'intéressement remplit les conditions de plafonnements suivants peuvent prétendre au bénéfice du présent accord :

La Masse d'Intéressement à Distribuer (MID) est plafonnée en fonction du montant de la Réserve Spéciale de Participation (RSP) distribuée au cours du même exercice.

- Si la RSP est supérieure ou égale à 12% de la Masse Salariale objet de la déclaration annuelle obligatoire des salaires, la MID sera alors nulle.
- Si la RSP est inférieure à 12%, la MID sera alors plafonnée de sorte que le cumul RSP et MID soit inférieur ou égal à 12%.

D'autre part, la MID est plafonnée à 4% de la Masse Salariale.

Les sociétés du groupe Nexter ne disposant pas d'accord d'intéressement seront en outre invitées à ouvrir des négociations sur ce thème et devront conserver ces règles de plafonnement.

Conformément au code du travail, la RSP n'est soumise à aucun plafonnement autre que celui prévu par le législateur.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord serait régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants au présent accord qui pourraient être ultérieurement conclus.

La Réserve Spéciale de Participation (RSP) distribuée au cours des différents exercices sera liée aux résultats dégagés par chacune des sociétés du périmètre du présent accord en application de la formule déterminé en article 3.

Chaque société portera dans ses comptes la charge de la RSP versée au profit du groupe Nexter.

Dans la poursuite du régime de formule dérogatoire, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Dispositions générales

1-1 _ Durée et effet de l'accord

Le présent accord est un accord à durée déterminée. Il portera sur les exercices 2017, 2018 et 2019.

Accord de participation du groupe Nexter

Il s'applique pour la première fois aux résultats de l'exercice débutant le 01/01/2017.
Chaque exercice s'entend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

1-2 _ Périmètre d'application et modalité d'adhésion à l'accord de groupe

Le présent accord conformément à l'article L.3344-1 du code du travail, s'applique au groupe Nexter constitué des sociétés précédemment citées.

Cet accord a vocation à s'appliquer aux sociétés basées en France, dont le capital social est détenu par Nexter Systems à plus de 50%, directement ou indirectement, et sous réserve de l'exercice direct ou indirect par Nexter Systems, d'une influence dominante au sens de l'article L. 2331-1, II alinéa 2 du Code du Travail.

Le périmètre des sociétés assujetties à cet accord peut ainsi être amené à évoluer.

1-3 _ Entrée d'une société dans le périmètre de l'accord postérieurement à sa date de signature

Une société remplissant pour la première fois les conditions d'appartenance au périmètre de l'accord, telles que fixées en préambule et à l'article 1-2, pourra intégrer le périmètre d'application par avenant au du présent accord.

De manière générale, l'adhésion d'une nouvelle société prendra effet :

De manière générale, l'intégration d'une nouvelle société prendra effet :

- au 1^{er} janvier de l'année en cours si la société, a procédé aux démarches d'adhésion au présent accord au plus tard le 30 juin de l'année considérée.
- à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante si l'adhésion a été effectuée postérieurement au 30 juin de l'année considérée.

1-4 _ Sortie d'une société du périmètre de l'accord postérieurement à la date de sa signature

Il y a sortie automatique du périmètre de l'accord de participation de Groupe, dès lors qu'une société ne remplit plus les conditions d'intégration précisées en préambule et à l'article 1-2.

Le Directeur des Ressources Humaines du Groupe, entérinera la sortie d'une société, du périmètre de l'accord, selon le formalisme de la dénonciation. Cela ne produira d'effet qu'à l'égard de la société sortante, et ne remettra pas en cause la validité du présent accord.

En cas de sortie en cours d'exercice, celle-ci prendra effet à la clôture de l'exercice précédent la date de la sortie effective du périmètre de l'accord.

Article 2 – Salariés bénéficiaires

Les bénéficiaires sont tous les salariés sous contrat de droit français des sociétés comprises dans le périmètre d'application du présent accord, et comptant au moins trois mois d'ancienneté dans le groupe.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Article 3 - Calcul de la Réserve Spéciale de Participation (RSP)

En application des dispositions des dispositions de l'article L. 3324-2 du Code du travail, le calcul de la RSP s'effectuera par application de la formule dérogatoire suivante :

Le montant de la RSP est déterminé, pour chaque exercice, par la somme des RSP, par nature positives des sociétés, telles qu'elles auraient été calculées séparément dans chaque société du groupe partie au présent accord, par application des dispositions l'article L. 3324-2 du Code du travail, le calcul de la RSP s'effectuera par application de la formule dérogatoire suivante :

$$RSP = 1/2 (B - 5 \% C) \times S/VA$$

dans laquelle :

B : résultat fiscal hors charges de primes d'assurance au titre des Indemnités de Fin de Carrière, et hors imputation des déficits fiscaux, + crédits d'impôts – impôt sur les sociétés théorique au taux de droit commun.

C : représente les capitaux propres de chaque entreprise comportant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du code général des impôts.

S : représente la masse salariale de chaque société concernée et déterminée selon les règles prévues au cours de l'exercice. Les salaires à retenir sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (article L. 242-1 du code de la sécurité sociale). Doivent également être prises en compte pour le calcul de la Réserve Spéciale de Participation, les indemnités de congés payés versées pour le compte de l'employeur par des caisses agréées constituées à cet effet conformément à l'article L 3141-30 du code du travail. En outre, les rémunérations à prendre en compte pendant le congé maternité ou d'adoption ainsi que pendant les absences consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle, dans le cas où l'employeur ne maintiendrait pas intégralement les salaires, sont celles qu'auraient perçues les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

VA : représente la valeur ajoutée de chaque société obtenue dans l'exercice, c'est-à-dire, conformément au disposition de l'article D. 3324-2, la somme des postes suivants du compte de résultat: charges de personnel, les impôts, taxes et versements assimilés (à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires), les charges financières, les dotations de l'exercice aux amortissements, les dotations de l'exercice aux provisions (à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles) et le résultat courant avant impôts.

Les éléments ci-dessus ne sont pris en compte que pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer.

Le résultat obtenu, en application de la formule dérogatoire ne pourra dépasser la moitié du bénéfice net comptable

Dans le cas où le résultat obtenu par la présente formule dérogatoire serait inférieur à celui qui résulterait de l'application de la formule de calcul de droit commun, c'est le montant issu de l'application de la formule de participation de droit commun telle que définie à l'article L 3324-1 du Code du travail et de ses textes d'application qui sera retenu.

Les parties conviennent de se réunir en cas de modification des dispositions légales ou réglementaires définissant la formule de calcul de droit commun de la réserve spéciale de participation ou les éléments qui la composent.

Le calcul de la réserve spéciale de participation sera effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Ce calcul interviendra dans un délai maximum d'un mois suivant la délivrance soit par l'inspecteur des impôts, soit par le commissaire aux comptes, de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui

des capitaux propres étant entendu que le présent accord est conclu sous la condition résolutoire du report de déficits fiscaux. A défaut d'une telle attestation, le calcul sera en principe effectué dans un délai maximum de trois mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée.

Article 4 - Répartition de la Réserve Spéciale de Participation

Le montant de la RSP de l'exercice, mutualisé au niveau du Groupe, sera réparti entre tous les bénéficiaires des sociétés parties au présent accord de la façon suivante :

- Pour 80% des droits proportionnellement aux salaires bruts perçus pendant l'exercice (4-1);
- Pour 20% des droits proportionnellement à la durée de présence au cours de l'exercice (4-2).

4-1 _ Répartition proportionnelle aux salaires perçus

Il s'agit des salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L242-1 du code de la sécurité sociale.

Le salaire brut à prendre en compte résulte des données figurant dans la déclaration annuelle obligatoire des salaires augmentées des salaires reconstitués s'agissant des cas, pour lesquels la période d'absence est assimilée légalement, à une période de présence :

- en matière de congés de maternité (art. L. 1225-17 c. trav.) ou d'adoption (art. L. 1225-37 c. trav.),
- en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle (art. L. 1226-7 c. trav.), y compris pour les périodes non travaillées dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique suite à accident du travail ou maladie professionnelle.

Dans le cas où l'employeur ne maintiendrait pas intégralement les salaires, le salaire brut à prendre en compte est celui qu'auraient perçu les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

En outre, les parties conviennent d'étendre cette assimilation, pour le calcul du salaire reconstitué, aux périodes de suspension du contrat de travail, pour :

- accident de trajet,
- congé paternité (art L. 1225-35 c. trav.),
- mi-temps thérapeutique pour maladie (hors accident du travail et maladie professionnelle),
- période accomplie en qualité de réserviste (dans le cadre d'une convention de partenariat entre la société et l'Etat).

Toutefois, le salaire de chaque bénéficiaire n'est pris en compte, pour le calcul de cette répartition, que jusqu'à concurrence de quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

4-2 _ Répartition proportionnelle à la durée de présence au cours de l'exercice considéré ainsi que du temps de présence (temps partiel).

La durée de présence est constituée par les périodes de travail effectif auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel (congés payés...). L'exercice de mandats de représentant du personnel interne ou externe est considéré comme une période de travail effectif pour le calcul de la participation.

Les périodes de congé de maternité (art. L. 1225-17 c. trav.) ou d'adoption (art. L. 1225-37 c. trav.), de maladie professionnelle, d'accident du travail, des périodes non travaillées dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique consécutif à un accident de travail ou à une maladie professionnelle sont également assimilées à des périodes de présence.

En outre, les parties conviennent d'étendre cette assimilation, pour le calcul de la présence, aux périodes de suspension du contrat de travail, pour :

- accident de trajet,
- congé paternité (art. L 1225-35 c. trav.),
- mi-temps thérapeutique pour maladie (hors accident du travail et maladie professionnelle),
- période accomplie en qualité de réserviste (dans le cadre d'une convention de partenariat entre la société et l'Etat).

De plus, il est précisé que la durée de présence des apprentis sera calculée sur la base de leur contrat en prenant en compte pour le calcul de la présence, les périodes « école ».

4-3 _ Plafonnement

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié, au titre d'un exercice, ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale sur la base d'un exercice de douze mois. Le plafond considéré est celui qui est obtenu par la moyenne arithmétique des plafonds mensuels en vigueur pour l'exercice au titre duquel les droits des salariés sont nés.

La part de la réserve de participation qui ne peut pas être attribuée en raison du plafonnement des droits individuels, sera immédiatement répartie entre les autres salariés non touchés par le plafond cité à l'alinéa précédent. Si un reliquat subsiste, alors que tous salariés ont atteint le plafond individuel, la participation excédentaire pourra alors être répartie au titre des exercices ultérieurs. La défiscalisation n'intervient qu'au titre de l'exercice où les sommes sont effectivement distribuées.

Ces plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence pour les salariés qui n'ont pas été présents pendant tout l'exercice.

ARTICLE 5 – Versement de la Participation

Le versement de la participation intervient au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. A compter du 1er jour du 6ème mois de ce même exercice, l'intérêt de retard, égal à 1,33 le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées est dû. Les intérêts sont versés en même temps que le montant individuel attribué et employé dans les mêmes conditions.

5-1 _ Disponibilité

5-1-1_ Choix de l'option d'utilisation de la quote-part

Chaque année, à l'occasion de la répartition de la participation, sous réserve de l'évolution de la législation, les bénéficiaires disposent de l'option suivante :

- soit demander le versement immédiat de tout ou partie de la quote-part qui leur est due au titre de la participation,
- et/ou investir tout ou partie de cette quote-part dans le Plan d'Epargne Entreprise (PEE)
- et/ou investir tout ou partie de cette quote-part dans le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO)

Lors de la répartition des droits, chaque bénéficiaire est informé par courrier postale ou électronique sur :

- le montant de sa prime de participation dont il peut demander le versement, en tout ou partie ;
- le délai dans lequel il peut formuler sa demande.

La demande du bénéficiaire doit être formulée dans un délai de 15 jours calendaires à compter de l'envoi du bulletin d'option qui précisent le montant qui lui est attribué.

5-1-2_ Règle d'affectation des droits à défaut de réponse du bénéficiaire

Si le bénéficiaire ne demande pas le paiement immédiat de ses droits ou n'émet pas de choix express d'affectation à un plan d'épargne salariale, les sommes seront affectées par défaut :

- pour moitié au PERCO Piloté permettant de réduire progressivement les risques financiers et affectées, puis réparties de façon automatique, selon la grille d'allocation d'actifs du « Profil équilibre »; la date d'échéance retenue correspondant à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement. Toutefois, si le bénéficiaire détient déjà des avoirs en gestion pilotée, le versement sera affecté à la grille d'allocation en activité en retenant la même date d'échéance.
- pour moitié au PEE et employées à l'acquisition de parts du FCPE prévu par le dispositif.

L'entreprise ayant mis en place une formule de calcul dérogatoire, il est expressément indiqué que les droits supérieurs à ceux calculés selon la formule de droit commun, seront de la même manière également affectés à hauteur de 50% dans le PERCO, en l'absence de réponse du salarié dans les délais impartis ; et à hauteur de 50% dans le Plan d'Epargne Entreprise, dans les FCPE indiqués ci-avant.

5-2 _ Indisponibilité et débloqués anticipés

Les droits constitués au profit des bénéficiaires sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ils peuvent exceptionnellement être remboursés avant l'expiration du délai défini ci-dessus dans les cas prévus par le législateur à l'article R.3324-22 du code du travail :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 241-6 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du salarié, de son conjoint et de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- cessation du contrat de travail ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

Si les bénéficiaires décident d'investir tout ou partie de leurs droits dans le PERCO ou en l'absence d'option dans les délais impartis, tout ou partie des droits constitués au profit d'un bénéficiaire en application du présent accord ne deviendront disponibles qu'à compter du départ à la retraite. Les bénéficiaires pourront, sur leur demande, obtenir le déblocage anticipé de leurs droits avant l'expiration du délai précité dans les cas prévus à l'article R.3334-4 du Code du travail.

ARTICLE 6 - Société de Gestion

La gestion des Fonds Communs de Placement d'Entreprise est confiée à :

Amundi,

Société Anonyme au capital de 584 710 755 Euros, dont le Siège Social est 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers Bourse sous le n° GP 04000036, ci-après dénommée "la Société de gestion".

ARTICLE 7 - Dépositaire

Le dépositaire est :

CACEIS Bank France,

Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 692 024 722 ci-après dénommé "le dépositaire".

ARTICLE 8 - Tenue des comptes

Chaque versement est inscrit au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants dans les livres de :

AMUNDI Tenue de Comptes, une filiale d'Amundi, Société Anonyme au capital de 24 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433 221 074, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur 75015 Paris, et dont l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9, ci-après dénommé "le Teneur de comptes".

Les frais de tenue des comptes individuels des salariés sont à la charge de l'Entreprise.

La liste des prestations de tenue de compte pris en charge figure en annexe du présent accord.

Ils cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ du salarié conformément aux dispositions figurant dans le règlement du Plan d'Epargne Entreprise.

L'état récapitulatif adressé par le teneur de compte au bénéficiaire quittant l'Entreprise comporte également une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte, en précisant si ces frais sont à la charge des bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise.

ARTICLE 9 – Information des salariés

9-1 _ Information collective

Le personnel est informé, par affichage ou tout autre mode d'information de l'accord de participation et de ses éventuels futurs avenants de la formule retenue pour le calcul de la réserve spéciale de participation et des modes de répartition et de gestion des sommes qui lui sont attribuées.

Tout salarié qui désire consulter ou détenir le texte du présent accord peut le consulter sur l'intranet ou l'obtenir auprès de son service Ressources Humaines.

Conformément aux obligations légales, le CCE de l'UES Nexter disposera chaque année des informations relatives aux versements effectués au titre de l'exercice précédent.

Par ailleurs, les Comités d'établissement concernés par le présent accord disposeront également de cette information, pour le périmètre de l'entreprise à laquelle appartiennent les salariés qu'ils représentent.

9-2 _ Information individuelle

Chaque bénéficiaire reçoit, à l'issue du versement effectué pour son compte, une fiche distincte du bulletin de paye précisant :

- le montant global de la réserve spéciale de participation pour l'exercice concerné,
- le montant des droits individuels attribués,
- le montant de la CSG CRDS,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- la date à laquelle ces droits sont disponibles,
- les cas où ils peuvent être exceptionnellement liquidés avant ce délai,

9-3 _ Information individuelle en cas de départ du bénéficiaire

Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, il reçoit chaque année un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs.

Cet état mentionne tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert des actifs disponibles et les dates d'échéances auxquelles ces actifs seront disponibles.

Le bénéficiaire précise également à son entreprise, avant son départ, l'adresse à laquelle devra être adressé tout document relevant de son épargne salariale.

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser l'Entreprise en temps utile.

Lorsqu'un salarié ne peut être contacté à l'adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservés dans le Fonds et tenus à sa disposition par le Dépositaire jusqu'au terme de la prescription.

ARTICLE 10 – Règlement des litiges

Conformément à l'article L. 3326-1 alinéa 2 du code du travail, les parties à l'accord s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée, dans le cadre d'une commission de conciliation comportant deux membres par Organisation syndicale signataire et d'un nombre égal de représentant de la Direction du Groupe Nexter.

Conformément à l'article L. 3326-1 alinéa 3 du code du travail, tous les autres litiges relatifs à l'application du présent accord sont de la compétence du juge judiciaire.

ARTICLE 11 – Dépôt, révision, dénonciation

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, et fera l'objet de formalités de dépôt à l'initiative de la Direction centrale des Ressources Humaines, au plus

tard dans les 15 jours suivant la date limite de conclusion de l'accord (soit jusqu'au 15 juillet). Toute modification du présent accord ne peut être effectuée que par voie d'avenant obéissant aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que l'accord lui-même.

Toutes les modifications d'origine légale ou réglementaire s'appliqueront de plein droit au présent accord.

Toute dénonciation du présent accord ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des parties signataires, copie de l'accord de dénonciation étant alors notifié à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE). La dénonciation doit avoir lieu dans les 6 premiers mois de l'exercice pour avoir effet sur l'exercice en cours. A défaut, et sous réserve d'un préavis de 3 mois, elle ne pourra prendre effet que pour l'exercice suivant.

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont un en version électronique auprès de la DIRECCTE des Yvelines, et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Versailles.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

ARTICLE 12 – Dépôt

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires, dont un en version électronique auprès de la DIRECCTE des Yvelines, et un autre exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Versailles.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la Société de gestion et au Teneur de compte-Teneur de registre.

ANNEXE INFORMATIVE: Frais de tenue des comptes individuels (au 1^{er} janvier 2017)

GUIDE TARIFAIRE
 Conditions tarifaires générales des principales opérations d'épargne salariale des BÉNÉFICIAIRES
 Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2017 pour les avoirs détenus en Epargne Salariale

Si vous êtes mandataire social ou salarié, certaines opérations sont prises en charge, partiellement ou intégralement, par votre entreprise. Vous trouverez ci-dessous les frais qui restent à votre charge.

La tenue de votre compte	
Forfait annuel ancien salarié (1).....	30,00 € (+ retraité éventuellement suivant les accords)
Traitement Pli Non Distribué à la constatation (1).....	20,00 €
Récurrence annuelle d'un PND (1).....	5,00 €
Traitement d'une consignation à la Caisse des Dépôts (2) (3).....	60,00 €
Consulter vos comptes, effectuer et suivre en ligne vos opérations. -Téléphone : 04 37 47 01 37 (non surtaxé) - Internet : http://www.amundi-ee.com	Coût des communications à la charge des bénéficiaires

Vos opérations d'arbitrage/transfert	
Demande d'arbitrage entre supports de placement d'un même dispositif	
▪ Courrier.....	Gratuit
▪ Internet.....	Gratuit
Demande de transferts d'avoirs d'un dispositif à un autre (ex : PEE – PERCO)	
▪ Courrier.....	Gratuit
▪ Internet.....	Gratuit
Demande de transfert individuel de vos avoirs dans un autre établissement.....	Gratuit
Gestion et suivi d'une condition sur demande d'arbitrage.....	Gratuit

Vos opérations de versement	
Demande de prélèvement ponctuel	} Pris en charge par l'Entreprise
Demande de prélèvement programmé	
Remise à l'encaissement d'un chèque France	
Réception d'un virement de l'étranger	
Remise et encaissement d'un chèque payable sur l'étranger	

Autres opérations	
Demande de nantissement d'avoirs(4).....	45,00€
Demande de mainlevée sur nantissement(4).....	45,00€
Oppositions sur compte, saisie, Avis à tiers détenteur.....	} Gratuit
Fourniture d'une attestation d'épargne salariale...	
Rédaction d'un chèque.....	
Liquidation de communauté – gestion du dossier.....	
Conservation et archivage trentenaire après solde du compte [hors salariés présents dans l'entreprise]. (2) (3).....	45,00 €
Succession - gestion du dossier - (état des avoirs à la date du décès, réponse au notaire, déclaration à l'administration fiscale (2)...) avois inférieurs à 1.000 euros.....	51,00 €
avois supérieurs à 1.000 euros.....	102,00 €* * par tranche d'avoirs de 10 000 € et plafonné à 450 €.

Vos opérations de remboursement (2)	
Demande de remboursement d'avoirs disponibles: pris en charge par l'Entreprise.	
Traitement de dossier pour demande de remboursement anticipé.....	15,00 €
Levée de stock-options par avoirs en épargne salariale.....	45,00 €
Gestion et suivi d'une condition sur demande de remboursement (par condition exécutée).....	Gratuit
Déblocage exceptionnel autorisé par une disposition légale: Loi « MACRON » rétractation.....	15,00 €
Règlement par virement SEPA.....	Gratuit
Règlement par chèque.....	8,00 €
Virement hors zone euro et hors frais d'intermédiaire et banque du bénéficiaire.....	15,00 €
Opposition sur chèque en France (4).....	20,00 €
Frais annuels de gestion d'un paiement non encaissé au-delà des délais légaux (sur bénéficiaire non PND)....	50,00€
Paiement des dividendes des FCPE de distribution....	15,00 €

Nos tarifs intègrent la TVA en vigueur lorsque les opérations et services y sont soumis, frais d'affranchissement inclus. Ces conditions peuvent être révisées annuellement au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des services (intitulé « autres services » répertorié sous le numéro 4013 E) sur la base de l'indice du 30 septembre.
 Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer, à tout moment et au-delà de l'indexation, en fonction des prestations proposées par Amundi TC, de la réglementation et des accords en vigueur dans votre entreprise et de toute modification du taux de TVA.

Nous vous recommandons de vous procurer la dernière version en vigueur en vous connectant sur le site Internet: www.amundi-ee.com

Amundi Tenue de Comptes
 Siège social : 90 boulevard Pasteur- 75015 Paris – France
 Adresse postale : 26956 Valence Cedex 9 – France
 Amundi Tenue de Comptes est une Société Anonyme au capital de 24 000 000 € - 433 221 074 RCS Paris.
 Entreprise d'investissement régie par le Code Monétaire et Financier agréée par l'ACPR n° 14 758 R - Immatriculée à l'ORIAS n° 16066295

(1) perçus par prélèvement sur les avoirs du salarié.
 (2) perçus par prélèvement sur le montant délégué
 (3) 50% du montant délégué par salarié plafonné au maximum affiché par chèque à l'ordre d'Amundi Tenue de Comptes
 (4)

Handwritten initials and marks

Fait à Versailles, le 27/06/2017

Pour la direction des sociétés signataires,

Le Directeur des Ressources Humaines,



Jean-Christophe BENETTI

Pour les organisations syndicales représentatives,

Pour la CFDT,



Daniel COUTAUDIER

Po Serge CAUBERT

Pour la CFE-CGC,



Christian MOLINERY

Pour la CGT,



Jean-Pierre BRAT

ROERIC BRUNE